



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 91680

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par nombre d'élus locaux concernant le financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Les dispositions du code de l'éducation, antérieures à la loi du 13 août 2004, prévoyaient que la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles privées entre la commune siège de l'établissement et les communes de résidence des élèves était purement facultative et que ses modalités éventuelles étaient déterminées par voie de convention entre les communes concernées. Les articles 87 et 89 de la loi du 13 août 2004 ont modifié cette situation en introduisant de nouvelles règles concernant la contribution des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association située sur le territoire d'une autre commune. Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées par une circulaire du 2 décembre 2005. Ces précisions conduisent à des interrogations quant aux conditions d'application de la loi au regard des principes de parité et de laïcité. En effet, les mesures contenues dans la circulaire favorisent les écoles privées au détriment des écoles publiques puisque l'accord du maire n'est pas exigé, à l'inverse de ce qui se fait pour l'enseignement public. Ainsi, au nom d'un prétendu principe de parité, sont pénalisées les communes où certaines familles font le choix d'une école privée située sur le territoire d'une commune voisine, alors que les conditions d'accueil dans l'enseignement public permettent la scolarisation des enfants de ces familles sur le territoire de la commune. Aussi elle lui demande de bien vouloir remédier à cette atteinte au principe de laïcité et de lui indiquer s'il entend prendre par voie réglementaire les mesures qui s'imposent pour respecter ce principe républicain.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différends entre collectivités locales.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91680

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3811

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5442